

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 82 (1931)
Heft: 3

Artikel: Politique forestière britannique [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784702>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

le « Journal forestier suisse ». Et nous pouvons même dire que nos voisins de l'ouest se sont montrés nos maîtres et nous ont ouvert la voie à suivre dans le domaine de l'endiguement des torrents et de l'aménagement de leurs eaux. (A suivre.)

Politique forestière britannique.¹

(Suite.)

La création d'une forêt domaniale.

Les deux buts que la « Commission forestière britannique » se proposait au début de son activité étaient :

- 1^o de créer une forêt domaniale dont tant le traitement que l'aménagement puissent servir de modèles aux propriétaires de forêts particulières;
- 2^o d'encourager l'initiative privée et de la favoriser, dans la limite du possible, par des subsides, des conseils et l'exemple donné.

L'Etat n'entendait pas s'immiscer dans la gérance des forêts particulières, et toute réglementation paraissait alors être inutilement vexatoire. Depuis, d'autres problèmes sont venus compliquer la tâche du personnel forestier d'Etat : par la constitution de petits domaines agricoles dans les centres de reboisement, il s'est par exemple efforcé de fixer, au cœur des nouvelles forêts, une population forestière. Un service d'expérimentation, aujourd'hui en pleine activité, a été mis sur pied; des écoles de gardes ont été créées, etc. On voit que le travail n'a pas manqué aux commissaires et à leurs lieutenants.

Le premier point du programme énoncé ci-dessus a été exécuté sans défaillance et, dans l'ensemble, avec succès. Ce n'est pas que les prévisions du comité d'Acland aient pu être entièrement réalisées. Mais si l'on considère la foule de tâches imprévues qui sont venues compliquer le travail du personnel forestier, on est étonné que le programme des plantations adopté en 1919 ait pu être serré de si près. La récapitulation suivante permet de comparer les prévisions et l'œuvre accomplie :

¹ Une erreur de reproduction s'est glissée dans la dernière partie de l'article précédent sur ce sujet. A page 32, 4^e ligne, il faut lire : 1.197.286 ha et non pas 1.297.286 ha.

Opération	Prévisions du comité d'Acland ha	Programme réalisé le 30 sept. 1929 ha
Acquisition de sols propres au boisement à planter ou plantés :		
conifères	154.585 ha	
feuillus	8.090 „	
(chênaies dévastées)	162.675 ha au total	
		125.540 ha
Plantations par l'Etat :		
conifères	60.700 ha	52.920 ha
feuillus	non prévu	3.035 „
		55.955 ha au total

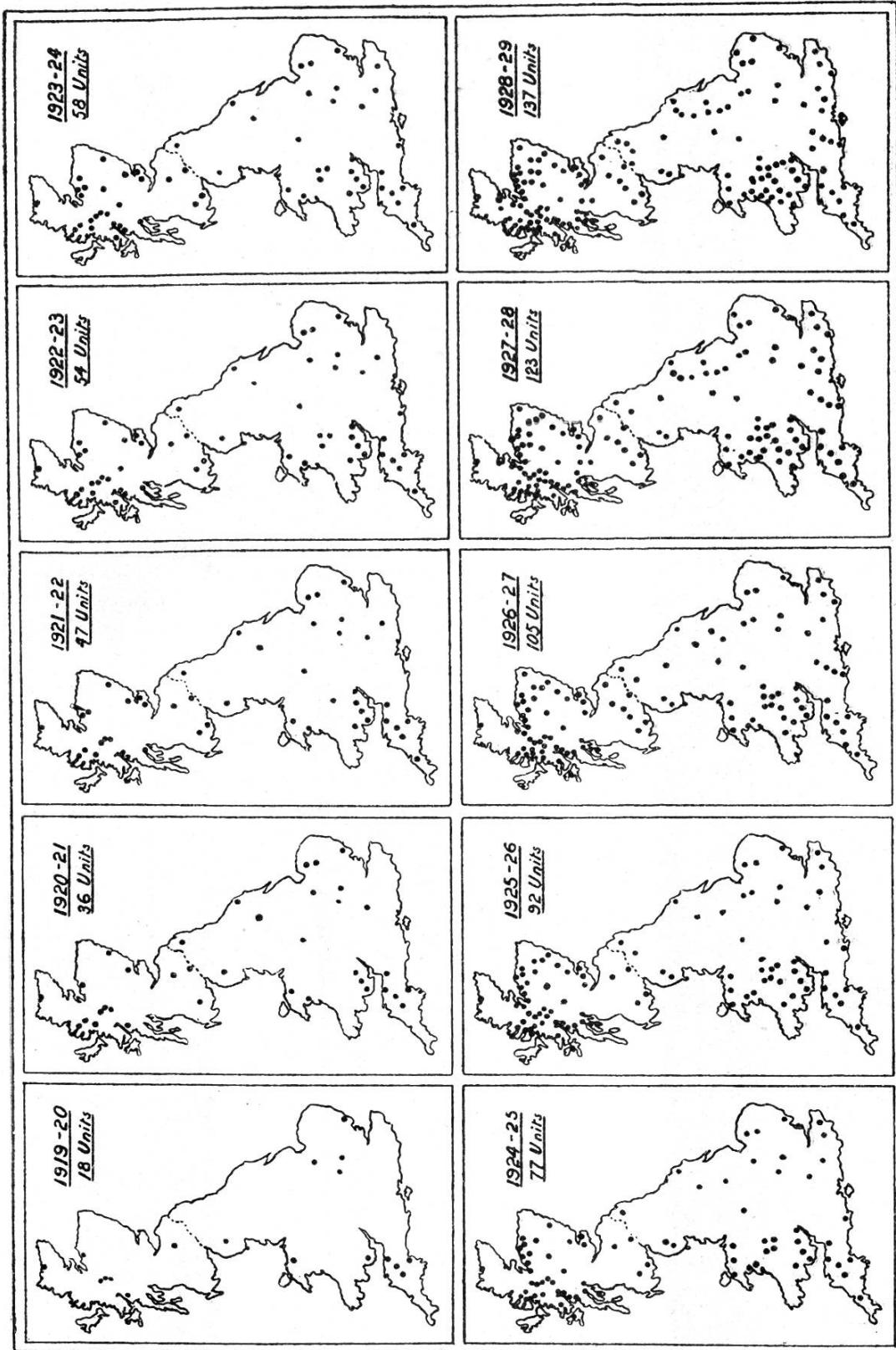
Le 30 septembre 1929, la « Commission » avait entre ses mains la gérance de 243.610 ha, dont 101.570 étaient acquis, 93.480 assurés par location, 48.560 confiés à son administration par la Couronne.¹

De ces 243.610 ha, 84.420 étaient boisés à la même date (55.955 ha plantés par les soins de la « Commission », 3150 ha acquis de particuliers, 25.315 ha représentant les forêts de la Couronne), 66.435 autres hectares sont destinés au boisement et seront plantés dans le cours des années prochaines.

Ici, remarquons que le personnel forestier britannique a eu recours à un compromis ingénieux, un peu bizarre à première vue, pour s'assurer le sol nécessaire à l'exécution de son programme de plantation. Pour éviter le déplacement subit et l'immobilisation prolongée de capitaux importants, il s'est borné à acquérir la moitié seulement du terrain indispensable et s'est assuré l'autre moitié par location. A l'origine, il était même projeté de louer les deux tiers du sol à boiser. Une solution heureuse, tant au point de vue cultural que financier, est ce que les Anglais désignent par « feu », soit la location perpétuelle. La location à durée limitée (lease)² me semble être un pis-aller beaucoup moins recommandable.

¹ A la suite de la promulgation du « Transfer of Woods' Act », 1923.

² Le bail ne peut pas être établi pour moins de 80 ans, évidemment.



Série de cartes de l'Angleterre illustrant la marche de l'acquisition, de 1919 à 1929, de nouvelles unités boisées par l'Etat britannique (forêts de la couronne non comprises).

Reproduction

dable. Un reboisement ne donne pas son plein rendement au cours de la première révolution, et on voit à quelle hérésie sylvicole ce mode de faire peut acculer : abandonner un sol alors qu'il vient seulement d'acquérir un caractère forestier. L'établissement des baux n'est pas sans présenter des difficultés dans les deux cas.

Une des raisons des réductions apportées à la réalisation des prévisions du comité d'Acland est que, bien que le crédit de 87.000.000 de francs environ accordé par le Parlement pour la première décennie ait été versé en entier au « Fonds forestier » durant la période écoulée, la « Commission » n'a pas moins été parfois dans un état d'incertitude financière préjudiciable à son activité. A différentes reprises, les ciseaux de l'Echiquier sont entrés en danse et ont, par exemple, provoqué l'abandon provisoire de transactions ébauchées et le licenciement d'une partie du personnel engagé. Mais, finalement, les quelque 87 millions ont été touchés et, en plus, les commissaires ont été autorisés à utiliser le bénéfice de différentes opérations forestières et autres, soit environ 20.000.000 de francs.

Le domaine forestier national britannique est constitué actuellement par 152 unités, dont 65 se trouvent en Angleterre, 22 en Galles et Monmouth et 65 en Ecosse. 137 de ces forêts ont été acquises; 15 autres groupent ce qui reste des anciennes chasses et forêts royales. 12 de ces boisés domaniaux ont une superficie inférieure à 200 ha; 30 autres recouvrent de 200—400 ha; 48, de 400 à 800 ha; 41, de 800 à 1600 ha; 18, de 1600 à 3200 ha. Trois grandes unités boisées ont une étendue encore beaucoup plus considérable : ce sont Thetford Chase (env. 9800 ha), New-Forest (env. 9000 ha), Allerston (3900 ha env.).

L'étendue de la plupart de ces bois n'est pas définitive. En règle générale, la « Commission » ne se compromet dans aucun achat qui ne puisse mener à la constitution d'un ensemble de 400 ha au moins.

Voilà, en résumé, dans quelle mesure le premier point du programme que se sont fixé les commissaires a été réalisé. Il s'en faut de beaucoup que l'afforestation privée soit en si bonne voie ! Mais avant d'aborder le sujet de la foresterie particulière, nous aimerions nous arrêter à examiner quelques observations qui ont

été formulées au sujet de l'activité de la « Commission » et faire précéder ces notes de quelques remarques sur la loi forestière actuellement en vigueur.

Le Forestry Act, 1919. Près de 31.100 ha ont été plantés par des bourgs, corporations et particuliers, avec l'aide de l'Etat, au cours de la décennie écoulée, alors que les prévisions du comité d'Acland s'élevaient à 44.515 ha pour cette catégorie de boisés. La première constatation qui s'impose est que l'initiative privée n'a pas réalisé les espoirs qu'on avait mis en elle. Cependant, ces 31.100 ha représenteraient le résultat d'un effort parfaitement appréciable... s'il n'était pas reconnu qu'ils contrebalancent à peine la surface exploitée durant la même période.¹ En plus, il est à craindre qu'à l'avenir l'afforestation dans le domaine privé ne compense pas les exploitations. Nous touchons là un point faible de la législation forestière anglaise. Certes, en telles matières, on ne peut pas brûler les étapes, et il est naturel que le « Forestry Act » soit fort différent des réglementations en vigueur dans la plupart des pays du continent. Lorsqu'il a été élaboré, puis promulgué, ses auteurs visaient au plus pressé : constituer un service forestier d'Etat qui poursuive immédiatement et énergiquement la reconstitution forestière du pays par le boisement de terrains improductifs. Ils avaient une raison parfaitement bonne d'en écarter des restrictions de jouissance concernant la propriété privée. Les gentilshommes campagnards, bien représentés au Parlement, devaient être ménagés. En voulant trop obtenir à la fois, on risquait d'aller au devant d'un échec et de retarder considérablement l'exécution du programme déjà établi. Ajoutez à cela que les Anglais ont une horreur profonde des méthodes coercitives. Mais surtout, le plus grand optimisme régnait alors dans les cercles forestiers : ne pouvait-on pas faire confiance aux descendants des « tree-planters » qui, sans subside aucun, avaient jadis accompli une œuvre admirable ? Aussi n'est-ce pas à la mauvaise volonté des propriétaires particuliers, mais à des impos-

¹ Sir John Stirling-Maxwell, président actuel de la « Commission », dit à ce sujet : « L'afforestation privée, à l'allure qu'elle a prise (2400 ha par an), peut à peine prétendre à remplacer les exploitations courantes. Elle ne fait rien pour recréer ce qui a été détruit par la guerre. » (*Scottish Forestry Journal*, vol. 44, part. 1, mars 1930.)

sibilités financières que la « Commission » est venue se buter. Les droits de succession, l'impôt sur le revenu et d'autres raisons ont considérablement embarrassé les finances de bien des gros propriétaires ruraux et forestiers : l'argent liquide est devenu rare, nombre de domaines sont menacés de démembrement. Qui défendra la forêt contre les spéculateurs ? On voit combien la question a changé. En 1926 encore, Lord Lovat, à Rome, assurait que la question de la réglementation n'intéressait pas la Grande-Bretagne, « puisque pendant une guerre, l'Etat dispose des forêts et les fait couper en payant à leurs propriétaires les prix en usage en temps de paix ».¹ L'argument n'est pas très convaincant. Encore faut-il que ces forêts existent et surtout contiennent du bois ! Le « Census » a prouvé que bon nombre de boisés britanniques n'en contiennent pas, ou si peu, et de qualité telle qu'ils seraient d'un maigre secours à l'Etat en cas d'une crise. Si on nous dit, d'autre part, que l'importance climatique et protectrice de la forêt est moindre en Grande-Bretagne qu'en Suisse, par exemple, une politique de protection a-t-elle réellement pour but unique de s'opposer aux écarts dans le régime des eaux, à l'action des avalanches, etc. ? N'agit-elle pas sur la production des boisés ? Et à quoi d'autre tend-on en Angleterre, sinon à l'augmentation de la réserve ligneuse nationale ?

Les commissaires réalisent mieux que personne combien le Forestry Act est devenu insuffisant. S'ils hésitent encore à demander au Parlement des pouvoirs supplémentaires, c'est qu'une démarche de ce genre leur créera une foule d'hostilités qu'un service plus anciennement établi, mieux entré dans la tradition, pourrait affronter avec moins de danger. Mais c'est évidemment bien décevant pour eux de devoir constater que rien n'empêche des faiseurs d'affaires de détruire le domaine boisé privé à l'allure qu'il leur plaira d'adopter, alors que la « Commission » avait rêvé d'entraîner les particuliers dans son œuvre de reconstitution et d'amélioration.

Les subsides restant sans effet, les commissaires ne peuvent envisager que deux éventualités :

¹ Actes du 1^{er} Congrès international de sylviculture, vol. 1, page 140, Rome, 1926. Procès-verbal de la séance du 30 avril de la 1^{re} section.

- 1^o adopter la méthode forte, faire soumettre les forêts privées au contrôle de l'Etat. Ce qui mènerait à la réglementation des exploitations et à rendre la replantation obligatoire;
- 2^o exproprier et replanter les forêts dévastées ou menacées de l'être, ainsi que tous les boisés dont le matériel est nettement insuffisant.

Les deux méthodes sont compatibles. Tout porte à croire que c'est la seconde qui aura la préférence. Et c'est regrettable jusqu'à un certain point, car cela ralentira l'œuvre de boisement.

A la fin de la décennie écoulée, les commissaires proposèrent qu'il soit planté, de 1929 à 1939 : 133.540 à 222.570 ha. Le programme minimum correspondrait juste à la tranche du programme de 80 ans établi en 1919. Le programme maximum assurerait en plus la compensation, au cours du demi-siècle prochain, de la fraction boisée dévastée ou non productive révélée par le « Census ». Le gouvernement, par l'organe de M. Churchill, alors chancelier de l'Echiquier, annonça au début qu'il demanderait au Parlement d'accorder un crédit de 137 ½ millions de francs environ pour permettre à la « Commission forestière » de continuer sa tâche. Depuis, le nouveau gouvernement a accordé 225 millions de francs, ce qui permettra de réaliser le programme de 133.540 ha, tout en donnant une attention spéciale à toutes innovations permettant de lutter contre le chômage. *(A suivre.)*

Les pâturages boisés de Saignelégier.¹

S'il est une région dont on parle peu et qui pourtant présente un très grand intérêt au point de vue forestier, c'est bien le vaste

¹ Depuis notre entrée en fonction comme rédacteur du « Journal forestier suisse », nous avons cherché à obtenir, de collaborateurs bénévoles, quelques renseignements de nature forestière sur le Jura bernois, où notre périodique compte bon nombre d'abonnés. Pendant plus de 16 ans, ce vœu bien légitime n'a pu être exaucé, cela à notre très grand regret.

Aujourd'hui, enfin, après une si longue attente, que nous sommes le premier à déplorer, nous avons la satisfaction de pouvoir offrir à nos lecteurs une intéressante étude sur les pâturages boisés d'une partie du Jura bernois. Et nous saisissons avec plaisir l'occasion de souhaiter la bienvenue, au « Journal forestier », à M. Paul Favon, ingénieur forestier à Tavannes. Nous le remercions de l'empressement mis à répondre à notre demande et souhaitons avoir la satisfaction de le lire ici, dorénavant, de temps à autre.

H.B.